



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 du 15 mai 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 39 du 15 mai 2025

HEBDO

SGAR

Arrêté 2025/69 du 09 mai 2025 portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) du "Centre Vendéen de Recherches Historiques" (CVRH)

Convention de délégation de gestion du 12 mai 2025 entre le préfet de la région Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires de la Sarthe , relative à la mesure "recyclage des friches" du Fonds Vert

ARS

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-28-72 du 30 avril 2025 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CMCM

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/55-2025/49 en date du 07 mai 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Chemillé en Anjou, géré par la Fondation Saint-Jean de Dieu

ARRETE ARS-PDL/DOS/AES/278/2025/72 du 7 mai 2025 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS ».

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/126-2025/44 et CD/44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°3 en date du 13 mai 2025 portant extension de 14 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV3 Pays de la Loire

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/274/2025/72 du 29 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par EPSM DE LA SARTHE (720000058) sur le site de EPSM DE LA SARTHE / UPCS – 194 avenue Rubillard 72 000 LE MANS (720019181)

AVIS ARS-PDL/DOS/AES/279/2025/72 du 7 mai 2025 portant publication de la dissolution du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS ».

DRAAF

Arrêté n° 2025-DRAAF-36 du 7 mai 2025 relative à la fixation de pourcentage de boursiers de lycée et d'élèves issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole

MNC

Arrêté du 12 mai 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne N°9

Arrêté du 12 mai 2025 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N° 9

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté SGAR N°69 du 09 MAI 2025
portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public (GIP)
du « Centre Vendéen de Recherches Historiques » (CVRH)

Le préfet de la région Pays de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOLET-ROZE (Fabrice) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant délégation à un préfet de région du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté 2013-SGAR-191 du 29 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches historiques » ;

Vu l'arrêté 2018-SGAR-466 du 31 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » ;

Vu l'arrêté 2023-SGAR-410 du 28 juillet 2023 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » ;

Vu l'arrêté 2024-SGAR-80 du 28 mars 2024 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » ;

Vu le dossier de demande de modification de la convention constitutive par voie d'avenant du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques », en date du 2 février 2025 et complété le 4 avril 2025 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public

« Centre Vendéen de Recherches Historiques », en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avenant n°2 de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques », approuvé à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du GIP CVRH en date du 29 mars 2024 et de l'assemblée générale ordinaire du GIP CVRH en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 25 février 2025 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques », en date du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du préfet de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n°2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » (GIP CVRH) est approuvé.

Les modifications apportées par cet avenant n°2 concernent les articles 7, l'alinéa 1 de l'article 16.2 et l'article 17.1 de la convention constitutive.

Les autres dispositions de la convention constitutive, telles qu'approuvées initialement et par l'avenant n°1 sont inchangées.

Les extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » (GIP CVRH) sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La durée de la convention constitutive est inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le président par intérim du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupement d'intérêt public ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique



Fabrice RIGOULET-ROZE

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire, sise 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1, ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES cedex 1, dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ANNEXE A L'ARRÊTE SGAR DU

Extraits de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques »

Les modifications apportées par l'avenant sont mentionnées en italique

1. Dénomination du groupement

La dénomination du GIP est « Centre vendéen de recherches historiques ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le CVRH ».

2. Objet du groupement et zone géographique (extrait des articles 2 et 8.5.1 de la convention constitutive)

Le CVRH a pour objet de promouvoir et de valoriser les études concernant l'histoire et le patrimoine de la Vendée, tant départementale que prise au sens large (incluant l'ancien Bas Poitou, le Poitou et la Vendée dite « militaire »), donc des territoires limitrophes, dans les départements voisins, qui partagent avec elle des traits historiques et géographiques communs. Pour ce faire, le CVRH entend mettre en place les moyens scientifiques, techniques, économiques et humains nécessaires à la réussite de ses activités.

Il a notamment pour mission de :

- publier ou co-publier des ouvrages historiques concernant la Vendée prise au sens large ; le caractère scientifique de ces ouvrages prime sur l'aspect commercial ;
- organiser des conférences et des colloques ;
- assurer, par des membres du CVRH ou des tiers, dans le cadre de conventions qui seront à définir, des recherches concernant la Vendée prise au sens large ;
- aider à la recherche, notamment par l'accueil de chercheurs et d'étudiants français ou étrangers et par l'octroi d'aides pour des études concernant principalement la Vendée et, sauf dérogation exceptionnelle (accordée par le Conseil scientifique prévu à l'article 9 de la convention constitutive), réalisées par des chercheurs titulaires d'au moins un doctorat ou l'équivalent étranger ;
- mettre en œuvre tout autre moyen se rapportant à son objet pour réaliser des tâches qui lui seront confiées par son Conseil d'administration.

L'association Vendée Histoire Patrimoine (VHP) met tout en œuvre pour aider au rayonnement et au fonctionnement du CVRH. Elle peut ne pas verser de contribution. VHP et le CVRH collaborent à toute action pouvant nourrir les activités éditoriales et scientifiques du CVRH.

3. Identité des membres du groupement (extrait du préambule)

Les membres du GIP « Centre vendéen de recherches historiques » sont :

- Sorbonne Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se trouve au 21 rue de l'École de médecine, 75005 Paris ;
- le Département de la Vendée, sis 40 rue du Maréchal Foch, 85000 La Roche-sur-Yon ;
- la Région des Pays de la Loire, sise 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9 ;
- la Société d'émulation de la Vendée (SEV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 14 rue Haxo, 85000 La Roche-sur-Yon.
- Vendée Histoire Patrimoine (VPH), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 87 rue Chanzy, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par son Président, Monsieur Jean-François

HENRY, dûment habilité par le conseil d'administration de l'association du 5 février 2024.

4. Adresse du siège du groupement (extrait de l'article 3 de la convention constitutive)

Le siège du CVRH est fixé au 87 rue Chanzy à La Roche-sur-Yon.

5. Durée de la convention (extrait de l'article 4 de la convention constitutive)

Le CVRH est constitué pour une durée de cinq années à compter de la parution au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire approuvant la convention constitutive renouvelée du GIP.

6. Régime comptable du groupement

Tenue des comptes (article 13.1 de la convention constitutive)

Le CVRH met en place une comptabilité de droit privé. La tenue de ses comptes est assurée par un comptable et contrôlée par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale parmi ceux inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code du commerce. Le mandat de ce dernier est renouvelable. Celui-ci, après avoir eu connaissance des bilans, compte de résultat et annexes, doit communiquer annuellement les résultats à l'Assemblée générale. Il doit aussi certifier leur régularité et leur sincérité.

Le CVRH ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera mis en réserve. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur un prélèvement à effectuer sur les réserves.

Budget (article 14 de la convention constitutive)

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il doit être présenté en équilibre. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement, et le cas échéant les dépenses d'investissement.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 8 de la présente convention ainsi que les subventions des collectivités publiques françaises ou européennes, les ressources liées à des contrats, conventions, prestations de service, diffusion de publications et de documentation, droits de propriété littéraire et artistique et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

7. Régime applicable aux personnels du groupement

Personnels du CVRH ayant un statut de droit public (extrait de l'article 10 de la convention constitutive)

Des personnels peuvent être mis à la disposition du CVRH ou détachés auprès de lui par ses membres. Des agents de l'État ou de toute collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique dont ils relèvent. Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du CVRH.

Personnels de droit privé du CVRH (article 11 de la convention constitutive)

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le CVRH peut procéder le cas échéant à des recrutements de caractère subsidiaire par rapport aux personnels mis à disposition ou détachés, dans des conditions fixées à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Les créations d'emploi et les recrutements à l'effet d'y pourvoir au sein du CVRH sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Les personnes ainsi recrutées sont salariées du CVRH selon les modalités du droit privé et placées sous l'autorité du directeur. Leur recrutement intervient sur proposition du directeur.

8. Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (article 7 de la convention constitutive)

7 — Droits et obligations des membres

« Les droits statutaires des membres sont les suivants.

Quel que soit le nombre de ses représentants présents, chacun des membres dispose à l'Assemblée générale du nombre de voix défini à l'article 16.2.

En cas d'admission d'un nouveau membre (art. 5, al. 1), celui-ci disposera des mêmes droits et obligations que les autres membres. Sa quotité de voix sera fixée par voie d'avenant.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement sur leur patrimoine propre, au prorata de leur engagement financier. »

9. Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Capital (article 6 de la convention constitutive)

Le CVRH a été constitué sans capital. Cependant, le CVRH étant constitué suite à la transformation d'une personne morale préexistante tel que cela était autorisé par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, bénéficie des fonds, matériels et stocks qui lui sont dévolus par l'ancienne ADRHV.

Ce transfert a été stipulé dans le compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ancienne ADRHV qui s'est déroulée le 25 juillet 2003 statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (alinéa 1 de l'article 16.2 et de l'article 17.1 de la convention constitutive)

16.2 — Composition de l'Assemblée générale (alinéa 1)

« L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du CVRH. Chacun de ceux-ci se fait représenter par au plus trois titulaires ou leurs suppléants. Ceux-ci, quel que soit leur nombre, sont porteurs de :

- 2 voix pour le Département de la Vendée,
- 2 voix pour la Région des Pays-de-la-Loire,
- 1 voix pour Sorbonne Université,
- 1 voix pour la Société d'Emulation de la Vendée,
- 1 voix pour Vendée Histoire Patrimoine. »

Article 17.1 — Composition du Conseil d'administration

« Le Conseil d'administration constitue l'organe exécutif de l'Assemblée générale. Il est composé au plus de dix personnes physiques désignées par l'Assemblée générale, en respectant les proportions ci-après :

- deux représentants du Département de la Vendée (porteurs de 2 voix),
- deux représentants de la Région des Pays-de-la-Loire (porteurs de 2 voix),
- deux représentants de Sorbonne Université (porteurs d'une voix),
- deux représentants de la Société d'Emulation de la Vendée (porteurs d'une voix),
- deux représentants de Vendée Histoire Patrimoine (porteurs d'une voix). »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région Pays de la Loire
et
Le directeur départemental des territoires
de la Sarthe**

Relative à la mesure « recyclage des friches » du fonds vert

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu la convention de délégation de gestion du 13 septembre 2023 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe, désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux des collectivités territoriales et de leurs partenaires, favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des

- investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les risques naturels ;
- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désigné comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est responsable d'unité opérationnelle (RUO) délégué pour certaines des mesures du fonds vert.

La présente convention est établie de manière à organiser la gestion des crédits de la mesure « recyclage des friches » du fonds vert financée sur le programme 380 dont la gestion est confiée à la direction départementale des territoires.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mesure « recyclage des friches »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – « fonds vert » :

- centre financier : 0380-PAYL-DR44
- action 0380-03 « recyclage des friches »
- domaine fonctionnel : 0380-03-02
- activité : 038003020101

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du « fonds vert » imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PAYL-DR44 du programme 380.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale au titre

de la mesure « recyclage des friches » en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le délégataire et après validation des programmations par le préfet de région.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale, mesure « recyclage des friches » objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre départements ;
- une notification initiale de crédits pour la mesure « recyclage des friches » de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques dont les actes attributifs de subvention et les notifications seront signés par le préfet de département.
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - l'axe de localisation interministérielle à la maille communale N52 + code INSEE de la commune
 - le n° de dossier de démarche simplifiée dans l'axe ministériel 2
- Communiquer au délégant la programmation des opérations relevant de son périmètre
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Renseigner dans démarches simplifiées le numéro d'engagement juridique
- Rappeler aux porteurs de projets bénéficiaires que le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à

son issue. Dans ce cadre, la mention « France Nation Verte » et l'utilisation graphique associée accessible sur le site internet de la préfecture de la Région Pays de la Loire doivent être systématiques et qu'un support physique avec le logo « France Nation Verte » devra être positionné sur le lieu du projet, de manière visible et pérenne.

III. Dispositions finales

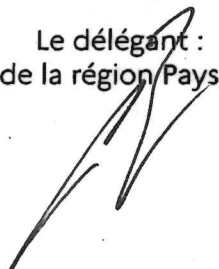
La convention de délégation de gestion du 13 septembre 2023 est abrogée à la signature de la présente convention de délégation de gestion.

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 380. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation par le préfet de la Sarthe. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le :

13 MAI 2025

Le délégant :
Le Préfet de la région Pays de la Loire

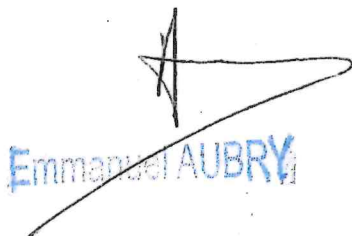


Le délégataire
Le directeur départemental des territoires
de la Sarthe



Marc SEVERAC

Visa d'approbation du
préfet de la Sarthe



Emmanuel AUBRY

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/28/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 29 avril 2025 de la directrice opérationnelle du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du mois de mai 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour :

les nuits (de 22h00 à 8h00) du 1^{er} mai au 31 mai 2025

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 AVR. 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Parcours de Vie Solidaires
Direction de l'Offre d'Accueil pour l'Autonomie

ARRÊTÉ N°ARS-PDL-DASM/PPA/55-2025/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Chemillé en Anjou
géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à M. Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023_04_CD_0039 du 5 avril 2023 ;

VU le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;

VU le règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°3-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Association EHPAD Vivre Ensemble à Chemillé en Anjou ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/26-2021/49 du 3 décembre 2021 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Association EHPAD Vivre Ensemble à Chemillé en Anjou au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu à Paris ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPA/133-2024/49 du 23 octobre 2024 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Vivre Ensemble Regina Mundi à Chemillé en Anjou géré par la Fondation Saint Jean de Dieu à Paris ;

VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 4 février 2019 et sa réactualisation validée le 5 mars 2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 de l'EHPAD Vivre Ensemble signé le 18 avril 2019 entre l'Association « Vivre Ensemble », l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2023 -2028 et le Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la modification capacitaire est accordée comme suit :

- La diminution capacitaire de 195 places d'hébergement permanent à 153 places d'hébergement permanent ;
- la création de 15 places d'UPHA et de 13 places d'UPHV de l'EHPAD Vivre Ensemble à Chemillé en Anjou.

La capacité autorisée est répartie comme suit :

- Site de Rose Giet : 48 places d'Hébergement permanent ;
- Site de Regina Mundi : 55 places d'Hébergement permanent dont 12 places d'UPAD + 15 places d'UPHA + 13 places d'UPHV ;
- Site de l'Angevinère : 50 places d'Hébergement permanent dont 13 places d'UPAD.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique 750052037
Dénomination FONDATION SAINT JEAN DE DIEU
Adresse siège social 173 rue de la Croix Nivert – 75015 PARIS
Statut juridique 63
Numéro SIREN 753313329

N° FINESS entité géographique 490007424
Dénomination EHPAD Vivre Ensemble – **Rose Giet**
Adresse 2 rue Rose Giet – La-Salle-de-Vihiers – 49120 Chemillé en Anjou
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 75331332900330
mode fixation des tarifs 41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 48 places

N° FINESS entité géographique 490003787
Dénomination EHPAD Vivre Ensemble – **L'Angevinière**
Adresse 9 rue de l'Angevinière – La Jumellière– 49120 Chemillé en Anjou
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 75331332900397
mode fixation des tarifs 41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 37 places

Hébergement permanent Alzheimer (UPAD)

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 13 places

N° FINESS entité géographique 490002862
Dénomination EHPAD Vivre Ensemble – **Regina Mundi**
Adresse 1 rue Rose Giet – La-Salle-de-Vihiers – 49120 Chemillé en Anjou
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 75331332900371
mode fixation des tarifs 41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 43 places

Hébergement permanent Alzheimer (UPAD)

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 12 places

Hébergement permanent Personnes Handicapées Agées (UPHA)

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 702
capacité autorisée 15 places

Hébergement permanent Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV)

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 702
capacité autorisée 13 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

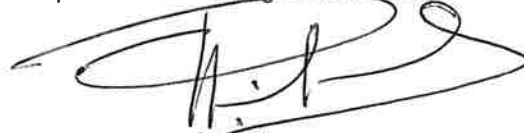
Fait à Nantes, le **07 MAI 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

(DASM)

Elodie PERIBOIS

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N°ARS-PDL/DOS/AES/278/2025/72

Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS »

**Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DEO/DCPS/2014/38 du 14 novembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS » datée du 5 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS » du 15 décembre 2020 approuvé par décision tacite du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement en date du 5 août 2024 portant approbation de l'avenant n°2 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS-C.H. SAINT CALAIS » ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 ;

Considérant que l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant que l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique dispose : « La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire signée par l'ensemble des membres est approuvée par une décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans

laquelle le groupement a son siège dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce directeur consulte le cas échéant le directeur général de l'agence régionale de santé dans lequel un des membres a son siège. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise le contenu de la décision d'approbation prise par le directeur général de l'agence régionale de santé compétent. L'absence de décision expresse à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent vaut approbation tacite de la convention constitutive du groupement par le directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse dans le délai précité, l'avenant n°2 à la convention constitutive susvisée fait l'objet d'une approbation tacite ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS » en date du 5 août 2024, reproduit en annexe, est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS MIS - C.H. SAINT CALAIS » est un groupement de droit public.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de d'organiser, de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de télé radiologie pour les besoins des patients du Centre Hospitalier de Saint Calais. A cette fin, le GCS :

- organise les interventions communes entre les professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans l'établissement de santé du Centre Hospitalier de Saint Calais d'une part, et des professionnels libéraux et les collaborateurs de MAINE IC exerçant à distance d'autre part ;
- favorise la mutualisation des compétences médicales, paramédicales, administratives et logistiques, ainsi que l'optimisation des pratiques professionnelles.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS - CH SAINT CALAIS » sont :

- Le Centre Hospitalier de Saint Calais, établissement public de santé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 720000140, sis 2, rue de la Perrine, 72120 SAINT CALAIS,
- La société Maine IC, SELARL de médecins au capital de 410 000 €, sis au 20 rue Saint Bertrand, 72000 Le Mans, immatriculée au RCS du Mans sous le numéro 533 703°518.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS - C.H. SAINT CALAIS » est sis rue de la Perrine, 72120 Saint Calais.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 7 MAI 2025**

P/ Le Directeur de l'Offre de Soins



GCS MIS – CH SAINT CALAIS

Groupement de Coopération Sanitaire de droit public au capital de 100 euros
Siège : 2 rue de la Perrine, 72120 SAINT CALAIS

AVENANT n°2 MODIFIANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du 5 novembre 2014 publiée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avenant valant modification et consolidation de la convention constitutive, en date du 15 décembre 2020,

Vu le décret n°2023-14 du 18 janvier 2023,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement en date du 5 août 2024 portant approbation du présent avenant,

ARTICLE 10 – TENUE DES COMPTES

L'article « 10.1 – Comptabilité » est modifié ainsi :

Le dernier paragraphe est ainsi rédigé :

« L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté de l'autorité préfectorale. Il assiste à l'assemblée générale du groupement ».

Fait à Saint Calais, le 5 août 2024

Pour le Centre Hospitalier de Saint Calais,

Louis BERTHELOT



Pour la SELARL MAINE IC

Docteur Barbara RABI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Barbara RABI".

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE
MENTALE**
Département Parcours des Personnes Agées

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction Autonomie
Service offre médico-sociale

ARRETE ARS-PDL/DASM/PPA/126-2025/44 et CD/44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°3
portant extension de 14 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par
l'Union VYV 3 Pays de la Loire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le V de l'article D.313-2 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 15/02/2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-030 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD N° 68/2014-44 du 22 décembre 2014 portant transfert des autorisations de la Résidence Emile Gibier détenues par l'Association Les Cheveux Blancs à Mutualité Retraite (EJ Finess : 440018620), devenue VYV3 Pays de la Loire Pôle Personnes Agées (EJ Finess : 440018620), pour 63 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places, à effet du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL-DOSA/DPPA N°113-2023-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2023 N°36 du 19 décembre 2023 portant transfert de gestion et de l'activité des établissements, dont la Résidence Emile Gibier, relevant du champ de compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique gérés par VYV3 Pays de la Loire Pôle Personnes Agées (EJ Finess : 440018620) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (EJ Finess : 440061901), à effet du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/ 78- 2024/44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2024 N°12 portant extension de 12 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV3 des Pays de la Loire, à effet du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/148- 2024/44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2024 N°38/ portant extension de 11 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV3 des Pays de la Loire, à effet du 1^{er} novembre 2024 ;

VU le courrier conjoint ARS-CD adressé à l'organisme gestionnaire le 9 juillet 2024 fixant les conditions et modalités de financement de 14 places d'hébergement permanent supplémentaires au sein de la Résidence Emile Gibier à compter du 1^{er} mars 2025 ;

CONSIDERANT la suspension de l'activité des 37 places d'USLD au sein de la résidence Emile Gibier depuis le 13 juillet 2023, via la décision N° ARS-PDL-DG-2023 – 005 ;

CONSIDERANT l'objectif de répondre aux besoins du territoire en inscrivant la Résidence Emile Gibier dans la filière gériatrique des établissements de santé de la métropole nantaise ;

CONSIDERANT que ces places viseront à répondre aux besoins prégnants d'accueil et d'accompagnement de personnes atteintes de troubles du comportement et au déficit de l'offre actuelle pour ce type de public sur la métropole nantaise.

CONSIDERANT la disponibilité des crédits médico-sociaux pour financer ces places ;

CONSIDERANT que la Résidence Emile Gibier remplit les conditions morales, techniques et financières pour gérer 14 places d'hébergement permanent supplémentaires.

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R Ê T E N T

Article 1 – L'autorisation d'extension de 14 places d'hébergement permanent est accordée à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV 3 Pays de la Loire, à effet du 1^{er} mars 2025.

Article 2 – La capacité autorisée de la Résidence Emile Gibier est désormais de 100 places d'hébergement permanent.

Article 3- Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- Numéro FINESS : 440061901
- Dénomination : Union VYV 3 Pays de la Loire
- Code statut : 47

Entité géographique :

- Numéro FINESS : 440047611
- Dénomination : Résidence Emile Gibier
- Adresse : 65 rue de la Garenne -44700 ORVAULT
- Code catégorie établissement : 500

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 70 places

Hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 436

- Capacité autorisée : 30 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

- Code discipline d'équipement : 961
- Code mode de fonctionnement : 21
- Code clientèle : 436
- Capacité autorisée : 14 places

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 - NANTES CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sur le portail Open Data du Département de la Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait à Nantes, le

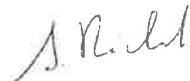
13 MAI 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service offre médico-sociale



Sébastien RICHARD

N°ARS-PDL/DOS/AES/274/2025/72

**Décision portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par EPSM DE LA SARTHE (72000058) sur le site de EPSM DE
LA SARTHE / UPCS – 194 avenue Rubillard 72 000 LE MANS (720019181)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie et le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2024/44 du 8 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **VU** la demande présentée par EPSM DE LA SARTHE (72000058) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au titre des mentions psychiatrie de l'adulte, sur le site de EPSM DE LA SARTHE / UPCS (720019181) sis 194 avenue Rubillard 72 000 LE MANS (720019181);
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire, soit pour le territoire de la Sarthe, 5 implantations pour la psychiatrie de l'adulte, 2 implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, 1 implantation pour la psychiatrie périnatale et 1 implantation pour les soins sans consentement ;

- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par EPSM DE LA SARTHE (720000058) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site EPSM DE LA SARTHE / UPCS (720019181) sis **194 avenue Rubillard 72 000 LE MANS est acceptée** pour :
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **29 AVR. 2025**

Le directeur général
Jérôme JUMEL

AVIS N°ARS-PDL/DOS/AES/279/2025/72

Portant publication de la dissolution du groupement de coopération sanitaire
« GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DEO/DCPS/2014/38 du 14 novembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS » datée du 5 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS » approuvé par décision tacite du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS » approuvé par décision tacite du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement en date du 27 août 2024 approuvant la dissolution du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS-C.H. SAINT CALAIS » et reçue le 22 janvier 2025 ;

Considérant les dispositions du 2° du I de l'article R. 6133-8 du code de la santé publique :

« I.-Le groupement de coopération sanitaire est dissous dans les cas suivants :

(...)

2° De plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive. Lorsque le groupement prévoit une durée, il est dissous au terme de cette dernière. Il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il

ne compte plus en son sein d'établissement de santé sauf si le groupement constitue un dispositif d'appui à la coordination. La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1 » ;

Considérant que la dissolution du groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS » a été notifiée à l'agence régionale de santé Pays de la Loire le 22 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la publication de la dissolution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le groupement de coopération sanitaire « GCS MIS – C.H. SAINT CALAIS », constitué entre le Centre Hospitalier de Saint Calais et la société Maine IC, est dissous à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

- 7 MAI 2025

 Le Directeur de l'Offre de Soins



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

DECISION 2025/DRAAF/n° 36

relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole, (BTS – BTSA), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de la région académique Pays de la Loire

La directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

- VU** l'article L. 612-3 du code de l'éducation (VI et VII) relatif à la procédure d'accès à l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

DECIDE

Article 1

Pourcentage minimal de boursiers du lycée : Pour chacune des formations relevant des établissements privés sous contrat, le taux minimum de lycéens titulaires d'une bourse nationale de lycée dans les appelés sera au moins équivalent à la part, constatée au terme de la confirmation des vœux, des lycéens boursiers parmi les candidats à la formation.

Pour les formations de l'enseignement agricole public, il sera pondéré de + 2 points avec un taux plancher de 5 % (annexe 1)

Article 2

Pourcentage minimal de bacheliers professionnels : Un taux minimal de titulaires du baccalauréat professionnel, parmi les appelés des BTSA est déterminé a minima sur la base de la part des candidats bacheliers professionnels parmi les candidats à la spécialité de formation au niveau régional (annexe 1)

Article 3

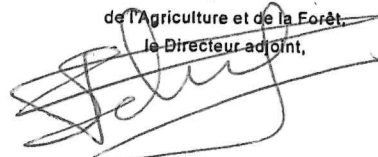
Cette décision sera transmise aux chefs d'établissement concernés pour application dans la constitution de leurs listes de candidats classés.

Article 4

Le chef du service régional de la formation et du développement des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Nantes, le **- 7 MAI 2025**

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur adjoint,



Pierre SCHWARTZ

Annexe 1 décision DRAAF Pays de la Loire: quotas Parcoursup 2025

UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Spécialité/mention	Taux boursiers	Taux Bacs Pro
0440355X	Lycée Agricole Charles PEGUY	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité vins, bières et spiritueux	9	57
0440355X	Lycée Agricole Charles PEGUY	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	9	67
0440355X	Lycée Agricole Charles PEGUY	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement et animation de projets territoriaux	11	70
0440980B	Lycée agricole Campus de Briacé	Le Landreau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Viticulture-Oenologie	9	33
0440980B	Lycée agricole Campus de Briacé	Le Landreau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	8	25
0441032H	Lycée agricole de DERVAL	Derval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Génie des équipements agricoles	2	59
0441032H	Lycée agricole de DERVAL	Derval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	7	56
0441782Y	Lycée professionnel Agricole Nantes Le Grand Blottereau	Nantes	Public	BTS - Agricole - Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	14	26
0441972E	MFR de Carquefou	Carquefou	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	8	60
0442061B	Lycée agricole Jules Rieffel	Saint-Herblain	Public	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	7	25
0442674T	ONIRIS VetAgroBio Nantes-Campus des sciences de l'alimentation-Géraudière	Nantes	Public	BTS - Agricole - QUalité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques	8	9
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur-Loire	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	15	50
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur-Loire	Public	CPGE - BCPST	7	Non concernée
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur-Loire	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité biens et services pour l'agriculture	15	35
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur-Loire	Public	BTS - Agricole - Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	10	43
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur-Loire	Public	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	10	41
0491027A	Lycée agricole Campus de Pouillé	Les Ponts-de-Cé	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	5	50
0491027A	Lycée agricole Campus de Pouillé	Les Ponts-de-Cé	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Agronomie et cultures durables	4	20
0491809A	Lycée agricole Les 3 Provinces	Cholet	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	6	19
0491941U	MFR CFA de Beaupréau	Beaupréau-en-Mauges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	7	66
0492259P	MAISON FAMILIALE RURALE LE CEDRE	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement et animation de projets territoriaux	15	72
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	9	44
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Métiers de l'élevage: développement, production et conseil	12	25

0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Qualité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques	11	18
0530816Z	Campus Onon	Evron	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	5	19
0530818B	Lycée agricole ROCHEFEUILLE	Mayenne	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	5	54
0530863A	MFR La Pignerie	Laval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Génie des équipements agricoles	8	52
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	9	50
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Gestion forestière	7	25
0721009F	Lycée agricole Val De Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	9	46
0721009F	Lycée agricole Val De Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Métiers de l'élevage: développement, production et conseil	9	25
0721329D	Lycée agricole Les Horizons	Saint-Saturnin	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement et animation de projets territoriaux	16	62
0721381K	MFR-IR de Bernay en Champagne	Bernay-Neuvy-en-Champagne	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	3	85
0850144V	Lycée agricole Nature	La Roche-sur-Yon	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité alimentation et boisson	8	85
0850144V	Lycée agricole Nature	La Roche-sur-Yon	Public	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	11	28
0850151C	Lycée agricole Bel Air	Fontenay-le-Comte	Public	BTS - Agricole - Développement et animation de projets territoriaux	21	52
0850151C	Lycée agricole Bel Air	Fontenay-le-Comte	Public	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	14	14
0850152D	Lycée agricole Luçon-Petre	Sainte-Gemme-la-Plaine	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	11	68
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	5	48
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Agronomie et cultures durables	5	17
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Gestion et maîtrise de l'eau	5	12
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Métiers de l'élevage: développement, production et conseil	9	35
0851252Z	MFR-IREO Les Herbiers	Les Herbiers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	7	71
0851252Z	MFR-IREO Les Herbiers	Les Herbiers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Métiers de l'élevage: développement, production et conseil	7	56
0851253A	MFR IREO de Saint Florent	Rives de l'Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	12	65

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 12 mai 2025

**portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire
N° : 9**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 18 mars, 11 juillet 2022, 6 juin 2023, 24 mai, 14 juin, 19 juillet, 9 août, 15 novembre 2024 et 25 avril 2025 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Mme Béatrice PAJAUD, en remplacement de M. Jean-Louis DIVET

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Lucas CHAPDELAIN, en remplacement de Mme Audrey COIQUAULT

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 12 mai 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

**Arrêté du 12 mai 2025
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne**

N° : 9

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés en date des 29 avril, 3 mai 2022, 22 avril, 21 et 25 juin, 22 juillet, 9 août, 25 octobre 2024 et 13 mars 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Charlène LUCAS

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 12 mai 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

